



Règlement de mise à disposition de l'espace de convivialité des jardins en Cèze

Service Environnement
et cadre de vie
Avril 2021

Article 1 : Objet

Ce règlement organise la mise à disposition d'une partie des Jardins en Cèze situés route des Cévennes (D980), définie par le plan joint en annexe et désignée par « l'espace de convivialité ».

Cet espace est la propriété de la Ville de Bagnols-sur-Cèze, place Auguste Mallet 30200 Bagnols sur Cèze, ci-dessous désignée « la Ville », représentée par son Maire.

L'espace de convivialité est réservé exclusivement à des fêtes publiques organisées par la Ville ou des fêtes privées organisées par des associations ou des particuliers bagnolais, dans la limite de 100 personnes.

Article 2 : Principe

La mise à disposition de l'espace de convivialité est gérée par le service « Environnement et cadre de vie » qui en organise le planning de réservation.

L'espace de convivialité est attribué par la Ville, aux personnes physiques et morales ci-dessous désignées « utilisateurs », aux conditions et selon les procédures définies par le présent règlement.

La Ville est seule juge de l'opportunité et des modalités de la mise à disposition.

Article 3 : Disponibilité

L'espace de convivialité peut être mis à disposition toute l'année sous réserve des périodes de fermeture fixées par la Ville.

Article 4 : Réservation

Les manifestations jugées prioritaires dans le cadre de la politique générale de la Ville seront inscrites au planning.

L'espace de convivialité est mis à disposition des utilisateurs au plus tôt à 9 heures du matin et au plus tard à 22 heures.

La demande de réservation de l'espace de convivialité se fait soit par écrit à l'attention de Monsieur le Maire, BP 45160 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX, soit par mail à l'adresse mairie@bagnolssurceze.fr.

Un formulaire de « Demande de mise à disposition de l'espace de convivialité » sera ensuite adressé aux utilisateurs qui auront pour obligation de le retourner dûment complété auprès du service dans les 15 jours. Passé ce délai la demande sera réputée annulée.

Article 5 : L'attribution

Les manifestations organisées par ou à la demande de la Ville sont prioritaires.

En cas d'acceptation de la demande de mise à disposition, la réponse précisera les conditions générales et particulières, ainsi que les documents et les informations à fournir à la Ville.

Article 6 : Les conditions financières

La participation financière de la mise à disposition de l'espace de convivialité est fixée par décision municipale à 100 € par jour.

En garantie des éventuelles dégradations, un chèque de 500 € sera demandé à la signature du contrat de mise à disposition. Il sera restitué en l'absence de dégradation.

En cas de dégradation, un devis de remise en état sera effectué et un avis des sommes payer sera émis à l'encontre de l'utilisateur.

Article 7 : Équipements mis à disposition

Cet espace est équipé :

- d'un point d'eau avec tuyau,
- d'un compteur électrique,
- d'espaces aménagés pour des barbecues (sans combustible),
- de tables et chaises (sous réserve de disponibilités suffisantes),
- d'un accès aux toilettes des Jardins en Cèze.

Article 8 : Respect des réglementations

L'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des règlements en vigueur.

La Ville se réserve le droit de vérifier à tout instant le respect de la législation par l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à ne céder en aucun cas la mise à disposition.

Les utilisateurs devront faire leur affaire des déchets et ordures ménagères qui devront obligatoirement être évacués du site à la fin de la manifestation. Des containers en nombre suffisants seront à disposition des utilisateurs aux lieux habituels de collecte des Jardins en Cèze.

Il est interdit :

- de pénétrer et circuler dans les parcelles privatives des Jardins en Cèze,
- de faire du feu en dehors des lieux appropriés (barbecue et dalle),
- de tirer des feux d'artifice,
- de lâcher des lanternes ou tout objet inflammable.
- d'introduire ou de consommer dans le espace de convivialité des produits prohibés ou répréhensibles.
- de jeter au sol des mégots qui devront être impérativement éteints dans les cendriers.

Article 9 : Accès à l'espace de convivialité

L'accès à l'espace de convivialité sera réservé uniquement à l'utilisateur pour apporter le nécessaire à la mise à disposition (chaises, tables, livraison traiteur, etc...).

Aucun véhicule ne devra stationner dans l'espace de convivialité, à l'exception du traiteur.

Le stationnement est autorisé sur le parking des Jardins en Cèze en bordure de la route des Cévennes (Parking gratuit).
